



Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

Séance du 19 janvier 2017

Délibération n° B 2017-5

Membres en exercice : 5
Présents : 5
Nombre de votants : 5
Votes pour : 5
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
3/1/2017

Convention pour la télé-déclaration et le télépaiement de la contribution de solidarité : approbation et autorisation de signature à donner au Président

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf janvier, à dix heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT.

Etaient présents : Madame Natacha BOURGEOIS, Messieurs Clément PERNOT, Bernard AMIENS, François GODIN, Daniel BOURGEOIS.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu la loi n° 82-839 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité des travailleurs privés d'emploi ;

Vu les instructions et notes de la DGFIP ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2016-26 du 15 décembre 2016, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

Dans le cadre de la rénovation de la gestion publique, une procédure de télé-déclaration et de prélèvement de la contribution salariale de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, créée par la loi n° 82-839 du 4 novembre 1982, a été mise en place.

Cette procédure a pour objet la dématérialisation complète des opérations de déclaration, et se traduit par la mise en œuvre du prélèvement comme mode de règlement.

Le SDIS établissement public local, est concerné, car ses agents sont soumis à cette contribution. Au 1^{er} janvier 2017, la télé-procédure jusqu'ici facultative depuis 2008, devient obligatoire ; elle est sécurisée et gratuite via un site internet dédié « telefds ».

Son utilisation associe le comptable public et l'ordonnateur dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'ordonnateur est en charge de la télé-déclaration (mensuelle) après inscription ; le comptable public autorise la mise en place du prélèvement sur le compte bancaire ouvert auprès de la Banque De France et valide le télépaiement après la télé-déclaration de l'ordonnateur.

Envoyé en préfecture le 27/01/2017

Reçu en préfecture le 27/01/2017

Affiché le

le 27/01/2017



A cette fin des démarches ont été entreprises et il est nécessaire de signer une convention type tripartite entre l'ordonnateur, le comptable public et le Fonds de Solidarité, qui fixe les modalités des opérations et les rôles respectifs.

Cette convention est jointe en annexe.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer, d'approuver cette convention et de m'autoriser à la signer.

DECISION N° B 2017-5 DU 19 JANVIER 2017

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention, ci-jointe, pour la télé-déclaration et le télépaiement de la contribution de solidarité, et autorise son Président à la signer.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le
Affiché le
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 1er trimestre 2017

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,

SIGNE

Clément PERNOT